



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°155-2018-05-29

*Du 29 mai 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de la société à responsabilité limitée à associé unique **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** à l'enseigne «MCS» N° SIREN 809 808 942 (RCS MAMOUDZOU) sise Rue de la Rose-Mroalé BP 41 TSINGONI 97 680;*

Dossier n°124/05/2018/ CNAPS/ SARLU MAYOTTE CONSEIL SECURITE

Date et lieu de l'audience : 29 mai 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Sébastien AUDEBERT, directeur de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêché ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Président de séance;

Nom du Vice-Président suppléant : Cédric MURAT, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
M. Le représentant de M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel de St Denis de la Réunion
M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques
M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession
M. CHAUVEL Frédéric, représentant la profession
M. PENNINO Jean Claude, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

*Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par la décision N°2018-DIRCNAPS-7516 en vue d'une action disciplinaire contre la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** à l'enseigne «MCS» N° SIREN 809 808 942;*

*Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 29 mai 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception N° 2C 108 945 0210 8 le 27 avril 2018, au siège de la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE**, dont les services de la Poste n'ont pas encore retourné le talon, et consécutivement doublé par envoi numérique avec accusé de délivrance le 2 mai 2018 sur l'adresse courriel: mss.mayotte@orange.fr;*

*Vu le rapport de séance N° 155-05-29-2018 adressé par lettre recommandée le 27 avril 2018 avec avis de réception N°2C 108 945 0215 3, au siège de la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE**, dont les services de la Poste n'ont pas encore retourné le talon, et consécutivement doublé par envoi numérique avec accusé de délivrance le 15 mai 2018 sur l'adresse courriel: mss.mayotte@orange.fr;*

*Vu la présence de la partie défenderesse en la personne de M. HAFIDHOU Abdillah Commandant, associé unique et Mme HOUDJATI Aseimahani, gérante de la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE**, à l'audience du 29 mai 2018;*

*Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** réalisée le 25 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, ont été constatés les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de cette société ;*

- **Violation des obligations relatives au défaut de titres obligatoires pour l'exercice des activités privées de sécurité par le défaut d'autorisation d'exercer de la société **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** exerçant des activités de télésurveillance et par l'emploi de personnes non titulaires de cartes professionnelles pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et l'absence de vérification de la capacité d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure**

En méconnaissance des dispositions des articles L. 611-1 1°, L. 612-9 al 1, L. 617-4 et R. 612-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles:

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

«1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne mentionnée au 2° de l'article L. 612-1, la demande d'autorisation est déposée, sauf pour l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle comportant Paris dans son ressort.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;

2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.»

Et en méconnaissance des dispositions des articles L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI :

5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

➤ **Absence de transparence sur la sous-traitance par l'absence de précision dans les contrats et Non-respect des dispositions relatives à la taxe sur les activités de sécurité privée**

En méconnaissance des dispositions des articles R. 631-22, R. 631-23 et R. 631-24 du code de la sécurité intérieure ainsi que des dispositions de l'article 1609 quinquies du Code général des impôts.

Capacité à assurer la prestation.

Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions.

Transparence sur la sous-traitance

Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés.

A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant

intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.

Précision des contrats.

Les dirigeants de la sécurité privée veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.

Dispositions relatives à la Contributions sur les activités privées de sécurité

Prévu par l'article 52 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative, l'article 1609 quinquies du Code général des impôts et R. 631-4 du Code de la Sécurité intérieure qui dispose : « Dans le cadre de leur fonction, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Considérant que la société à responsabilité limitée MAYOTTE CONSEIL SECURITE a été informée de ses droits, par l'intermédiaire de sa gérante et de son associé unique, par ailleurs professionnel de la sécurité privée, représentants légaux et que ceux-ci, ont eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'ils n'ont pas fait connaître de leur volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-20, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11 et L. 617-4 du code de la sécurité intérieure: «*L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire*» et «*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L.611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée.*», et «*Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI :5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.*»; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle des activités privées de sécurité effectuées le 25 novembre 2017 au siège de la société «MCS», déterminent d'une part que celle ci exerce effectivement des prestations de télésurveillance, qu'elle sous traite ou non à une société tierce, autorisée à exercer, bien que «MCS», n'ait jamais formulé de demande d'autorisation d'exercer auprès de la direction territoriale du CNAPS, alors que son associé unique est d'ores et déjà un acteur de la sécurité privée agréé dans le cadre de sa présidence de la SASU «MSS MAYOTTE»; Que celles ci déterminent également que les deux seuls salariés déclarés au moment du contrôle exercent des missions de sécurité privée alors que ceux ci (MLAMBE Abdou et MOUSTOIFA Mohamed) sont dépourvus de cartes professionnelles en qualité d'agent privé de sécurité en relation avec l'activité exercée; Qu'en défense, tant M. HAFIDHOU Abdillah Commandant que Mme HOUDJATI Aseimahani ne remettent pas en cause la matérialité des faits reprochés, résultats selon eux, d'une méconnaissance de la réglementation et de l'influence de conseils de la DIECCTE locale sur l'obligation de dissocier les activités de sécurité privée et les activités d'installations d'alarme, quand bien même aucun document ne vient attester les dires des défendeurs; Que la réglementation applicable à MAYOTTE serait récente selon les défendeurs alors qu'elle est applicable sur toute l'étendue du territoire national; Qu'en conséquence, les faits étant caractérisés et non remis en cause, la Commission estime qu'il y a tout lieu de retenir le manquement de Violation des obligations relatives au défauts de titres, à l'encontre de la société MAYOTTE CONSEIL SECURITE;

Considérant qu'aux termes des articles R. 631-22, R. 631-23 et R. 631-24 du code de la sécurité intérieure et 1609 quinquies du Code général des impôts et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure sur la «*La Capacité à assurer la prestation, l'obligation de transparence sur la sous-traitance, la nécessaire précision dans les contrats et les dispositions relatives à la contribution sur les activités privées de sécurité s'applique aux activités mentionnées aux titres I et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité effectuées en France*», les opérateurs de sécurité privées dont la Télésurveillance fait partie intégrante sont soumis à un corpus législatif et réglementaire; Qu'en l'espèce, l'instruction disciplinaire à l'appui de la procédure de contrôle permet de déterminer que la société MAYOTTE CONSEIL SECURITE à l'enseigne «MCS» contracte des prestations de télésurveillance avec des maîtres d'ouvrage alors que celle ci n'est aucunement autorisée à exercer des activités relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, que par ailleurs, l'associé unique de la société révèle, en guise de justification de soustraction à la réglementation sur les activités privées, que ces activités sont sous traitées par la SASU «MSS MAYOTTE», dont il est par ailleurs le représentant légal, à tel point qu'il soutient qu'un contrat de sous-traitance est en préparation par son conseil alors qu'il est mis en exergue que lors de la signature des contrats de prestation, le client n'est pas informé de cette sous-traitance, quand bien même celle ci est réalisée par une société autorisée à exercer l'activité de télésurveillance; Qu'au surplus, il est, par ailleurs, mis au jour que les contrats de prestation sur lesquels il est omis de faire figurer les références au sous traitant identifié, ne remplissent pas les conditions légales dans la mesure où la sous-traitance est d'ores et déjà envisagée dès la signature, et que les clients n'en sont pas informés, puisqu'il n'existe pas au moment du contrôle de contrat de sous-traitance entre «MCS» et «MSS MAYOTTE», quand bien même les dispositions des articles 1,2,3 et 5 de la Loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance figurent sur les dits contrat; Qu'autrement, les conditions et moyens d'exécution de la prestation de télésurveillance et d'intervention ne sont pas clairement définis, en ce que notamment, toute prestation de sécurité privée est soumise à l'imputation de la contribution sur les activités privées de sécurité, que les dispositions légales ne sont pas appliquées à tel point que l'exercice d'activités de sécurité privées par une société non autorisée à les exercer permettrait d'échapper à ces dispositions fiscales, et qu'également l'associé unique ne peut méconnaître la réglementation sur les activités de privées de sécurité dans la mesure où d'une part, c'est un acteur connu agréé au travers de sa direction de la SASU «MAYOTTE SECURITE SURVEILLANCE» et que d'autre part celui ci à titre personnel a d'ores et déjà fait l'objet d'un contrôle au cours du mois de mai 2013 dans le cadre de l'exploitation, à l'époque de l'entreprise en nom personnel, «ABDILLAH HAFIDHOU» à l'enseigne «MAYOTTE SECURITE SURVEILLANCE», à l'issue duquel, le Préfet, directeur du CNAPS, en application de l'article R. 634-1 1°CSI avait engagé un exercice disciplinaire conduisant la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle à le sanctionner au titre d'une pénalité financière mesurée, laquelle d'ailleurs à ce jour n'est pas recouvrée selon les retours des services de l'administration fiscales de MAYOTTE; Qu'en conséquence, bien qu'elle ai eu connaissance du mémoire de défense mis à disposition, la Commission considère qu'il y a tout lieu de retenir le manquement précité sur l'incapacité à assurer la prestation;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. HAFIDHOU Abdillah Commandant, associé unique et Mme HOUDJATI Aseimahani, gérante de la société MAYOTTE CONSEIL SECURITE, réglementairement convoqués, se sont présentés à l'audience du 29 mai 2018; Qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu être entendue par les membres de la Commission et avoir la parole en dernier;

Considérant que M. HAFIDHOU Abdillah Commandant, par le ministère de son avocat, Maître Laurent TESOKA, a déposé un mémoire de défense, mis à disposition aux membres de la Commission;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée d'un an (1 AN) à l'encontre de la société à responsabilité limitée à associé unique **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** à l'enseigne «**MCS**» N° SIREN 809 808 942 (RCS MAMOUDZOU) sise Rue de la Rose-Mroalé BP 41 TSINGONI 97 680;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00€) est infligée à l'encontre de la société à responsabilité limitée à associé unique **MAYOTTE CONSEIL SECURITE** à l'enseigne «**MCS**» N° SIREN 809 808 942 (RCS MAMOUDZOU) sise Rue de la Rose-Mroalé BP 41 TSINGONI 97 680;

La présente décision sera notifiée à : la société SARLU **MAYOTTE CONSEIL SECURITE**;

➤ Rue de la Rose-Mroalé BP 41 TSINGONI 97 6800;

Fait après en avoir délibéré le 29 mai 2018 à 11 heures 40;

Cette décision est d'application immédiate.

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance
Pierre MERCADER



Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.